

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.128 du 3 décembre 2015

G./A.214.690/VI-20.351

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Cédric MOLITOR et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Centre Hospitalier Universitaire et
Psychiatrique de Mons-Borinage,
en abrégé CHUP-MB,**

ayant élu domicile chez
Mes Manuela VON KUEGELGEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n°149/20,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 janvier 2015, la société anonyme VENTURIS sollicite l'annulation de "la décision du 13 novembre 2014 de la société coopérative intercommunale centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage, pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché public de service ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières à la SPRL VISTEO (références du cahier spécial des charges: 2013 – recouvrement créances)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.101 du 4 février 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 12 novembre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Laura GRAUER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 2 avril 2015, la partie adverse a décidé, d'une part, de retirer la décision du 13 novembre 2014, attaquée en la présente cause, et, d'autre part, de renoncer à l'attribution du marché. Cette décision a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers déposés à la Poste le 5 mai 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit de sorte qu'elle est devenue définitive.

Par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.101 du 4 février 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. Thèse des parties

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure. Elle justifie sa demande, dans un courrier du 9 mars 2015, de la manière suivante:

- " Compte tenu de la complexité de l'affaire, de son importance et de la nature du litige, la requérante sollicite dès lors la condamnation de la partie adverse à lui verser une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros, majorée de 20%, soit un montant total de 2.400 euros.
Si le Conseil d'Etat devait estimer que rien ne justifie que l'indemnité de procédure soit supérieure au montant de base –*quod non*–, celle-ci devra alors s'élever à un montant de 700 euros, majoré de 20 %, soit un montant total de 840 euros".

Dans son mémoire ampliatif, la partie requérante ajoute ce qui suit:

- " Il convient en effet d'accorder une indemnité de procédure d'un montant plus important que le montant de base compte tenu du caractère déraisonnable de la situation dans laquelle la partie adverse, après avoir échoué dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence, sollicite la poursuite de la procédure avant de finalement renoncer à déposer un mémoire en réponse et de retirer l'acte attaqué".

La partie adverse a, quant elle, fait valoir, à l'audience du 12 novembre 2015, qu'en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la majoration n'était pas due, qu'aucune circonstance particulière ne permettait de s'écarter de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui réduit l'indemnité de procédure à son montant de base en cas de retrait de l'acte attaqué, qu'en l'espèce, si le retrait est intervenu après la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse, cela n'a eu pour conséquence que le dépôt d'un mémoire ampliatif, lequel se limite à une seule page et qu'elle n'a par ailleurs pas eu une attitude déraisonnable dès lors qu'il arrive que l'on demande la poursuite de la procédure à titre conservatoire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat indique, en son premier paragraphe:

- " La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause".

En raison du retrait de l'acte attaqué, la partie requérante peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure.

En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité de procédure, l'article 30/1, en son paragraphe 2, premier alinéa, stipule:

- " La section du contentieux administratif peut, par une décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte:
- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité,
 - 2° de la complexité de l'affaire,
 - 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation".

L'article 67 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 précité dispose par ailleurs, comme suit, en ses premier et deuxième paragraphes:

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.
- § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

En l'espèce, le degré de complexité que présenterait, selon la requérante, cette affaire ne ressort ni des écrits de procédure qu'elle a déposés ni d'aucun autre élément dont il aurait été fait état. Il s'impose, toujours à ce propos, de tenir compte du retrait de la décision attaquée, qui même s'il est intervenu après la demande de poursuite de la procédure par la partie adverse, a eu pour conséquence le seul dépôt d'un mémoire ampliatif, lequel se contente de constater la perte d'objet du recours.

Par ailleurs, le caractère prétendument déraisonnable de la situation ne peut résulter de la seule circonstance que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué après avoir demandé la poursuite de la procédure à la suite de l'arrêt n° 230.101, prononcé le 4 février 2015 en la présente cause. En effet, la partie adverse pouvait fort bien ne pas s'être encore déterminée à l'égard d'un éventuel retrait à

l'expiration du délai qui lui était imparti pour l'introduction de cette demande de poursuite de la procédure.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure, fixé à 700 euros.

Par ailleurs, et dès lors qu'en la présente procédure il est constaté que le recours est devenu sans objet, la majoration sollicitée n'est, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, pas due.

En raison du retrait de la décision attaquée les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.101 du 4 février 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois décembre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.